



05084054

Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

BOULANGERIE DU VIEUX MARCHE

Forme juridique Société anonyme

Siège 6690 Vielsalm, Rue du Vieux Marché, 52

N° d'entreprise 0433.856 848.

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AUGMENTATION DU CAPITAL
PAR INCORPORATION - REFONTE DES STATUTS - CODE DES SOCIETES -
ADMINISTRATEURS**

L'AN DEUX MILLE CINQ.

Le vingt-sept mai.

Devant Maître Pierre COTTIN, Notaire à Vielsalm et en son étude

S'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BOULANGERIE DU VIEUX MARCHE, ayant son siège social à 6690 Vielsalm, Rue du Vieux Marché, 52

- Société constituée par acte du Notaire Jean COTTIN, résidant à Vielsalm, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois avril suivant sous le numéro 880423-282,

- Société dont les statuts n'ont pas été modifiés, le siège ayant été transféré sans modification des statuts par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le vingt et un septembre deux mille quatre, publié aux dites annexes du douze novembre suivant sous le numéro 04156873.

- Société inscrite au Registre national des Personnes Morales de Marche-en-Famenne, sous le numéro 0433 856 848

BUREAU

(On omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

SONT PRESENTS tous les actionnaires, dont les nom, prénoms, domiciles, ainsi que le nombre de titres que chacun d'eux déclare posséder, figurent ci-après

(On omet)

soit l'entier des cent vingt-cinq actions du capital, ainsi qu'il résulte de l'article cinq des statuts, représentant un capital de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf eurocentimes (EUR 30 986,69), étant la contrevaletur en euros du capital nominal de un million deux cent cinquante mille francs (BEF 1 250.000)

EXPOSE DES ACTIONNAIRES

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

(On omet)

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital par incorporation des réserves disponibles et de la réserve légale

1) L'assemblée décide d'exprimer le capital en euros, à savoir à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf eurocentimes (EUR 30.986,69)

2) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente et un mille treize euros et trente et un eurocentimes (EUR 31.013,31) pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf eurocentimes (EUR 30 986,69) à soixante-deux mille euros (EUR 62 000) par incorporation de réserves disponibles au trente et un décembre deux mille quatre à concurrence de vingt-sept mille neuf cent quatorze euros et soixante-quatre cents (27 914,64 EUR) et par incorporation de la réserve légale à concurrence de trois mille nonante-huit euros et soixante-sept cents (3 098,67 EUR) Cette augmentation du capital se réalise sans apport nouveau ni création de titres nouveaux, la valeur du pair comptable étant seulement portée à quatre cent nonante-six euros (EUR 496)

3) L'assemblée décide que le texte de la modification des statuts qui résulte de la présente résolution sera arrêté dans le cadre de la refonte des statuts ci-après prévue

Vote : Point par point, l'assemblée arrête la présente résolution à l'unanimité des voix

Mentionner sur la dernière page du Volume

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égalité des tiers

Au verso Nom et signature



DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts, en modifiant même la numérotation, pour les mettre en concordance avec les nouvelles législations intervenues, notamment le Code des sociétés et les modifications y apportées par diverses lois, et pour adopter un texte coordonné cohérent. Dans ce contexte, elle décide que, le texte nouveau des statuts étant connu de tous les actionnaires, ainsi que chacun d'eux le reconnaît, toute modification éventuelle dont l'objet n'aurait pas été suffisamment explicité à l'ordre du jour est néanmoins acquise par la présente résolution, d'autant que tous les actionnaires sont présents.

Les modifications à l'ordre du jour sont toutes adoptées comme telles, à savoir :

- 1) Article deux, pour constater le transfert du siège à Vielsalm, Rue du Vieux Marché, 52
- 2) Article cinq, relatif au capital, en plus du point précédent, pour remplacer l'exposé des apports par un historique du capital succinct
- 3) Article six, relatif au plan financier, pour supprimer cette disposition désormais inutile.
- 4) Article sept, relatif à la nature des titres, pour permettre la mise de titres au nominatif.
- 5) Article huit, relatif à l'indivisibilité des titres, pour prévoir un règlement des situations d'usufruit
- 6) Insertion d'un article relatif aux modifications du capital, exposant que la modification du capital est une modification statutaire soumise aux règles de telles modifications
- 7) Insertion d'un article relatif au droit de préférence sur les actions nouvelles émises en numéraire en cas d'augmentation de capital, droit réservé aux actionnaires anciens.
- 8) Insertion d'un article relatif aux transferts de titres et aux cas particuliers d'acquisition par la société d'actions émises par elle ou par une société dans laquelle elle est actionnaire.
- 9) Article dix, relatif à la composition du conseil d'administration, pour autoriser, dans les cas prévus par la loi, que le conseil ne soit composé que de deux administrateurs, pour présumer le mandat d'administrateur gratuit, pour prévoir le cas d'un administrateur personne morale, pour prévoir la possibilité de cooptation en cas de vacance
- 10) Article onze, pour présumer la durée du mandat du président, faute d'indication, pour régler la vacance du président par la désignation de l'administrateur le plus ancien, et parmi plusieurs également anciens, par l'aîné d'eux, pour arrêter un délai de trois jours entre la convocation et la réunion et un délai de quinze jours entre la réquisition de convocation par deux administrateurs et la convocation elle-même.
- 11) Article douze, relatif aux délibérations du conseil d'administration, pour compléter les conditions de validité du conseil en précisant l'exigence que les administrateurs absents aient été convoqués, pour prévoir, en cas de carence, la convocation d'une seconde réunion qui devra néanmoins réunir au moins deux personnes, pour autoriser la représentation par procuration sous forme courriel, pour prévoir les règles de majorité, pour accorder la voix prépondérante au président en cas de parité et pour prévoir les décisions unanimes écrites tenant lieu de procès-verbaux
- 12) Article treize, relatif aux procès-verbaux, pour prévoir l'enregistrement des déclarations écrites unanimes.
- 13) Article quinze, relatif à la gestion journalière, pour prévoir la révocabilité ad nutum du délégué, es qualité, et pour présumer concurrent, en cas de pluralité de délégués, l'exercice du mandat de chaque délégué.
- 14) Article dix-sept, relatif à la réunion de l'assemblée générale, pour supprimer la faculté de tenir l'assemblée ordinaire n'importe où.
- 15) Insertion d'un article nouveau relatif à la représentativité de l'assemblée s'étendant à tous les actionnaires.
- 16) Insertion d'un article exposant les compétences et pouvoirs de l'assemblée.
- 17) Article dix-huit, relatif à l'admission à l'assemblée, pour autoriser, de manière limitée, la représentation d'un actionnaire par un tiers, pour préciser les pouvoirs généraux de l'usufruitier, pour imposer le dépôt des procurations avant l'assemblée, pour indiquer le système de convocation, auteur, destinataire, modifications et contenu, pour limiter à soixante jours le délai entre la réquisition de convocation et la convocation effective, pour prévoir les conditions d'admission que sont le dépôt des titres au porteur ou l'inscription au registre des actions nominatives et pour déterminer les conditions de renonciation à la formalité de convocation.
- 18) Article dix-neuf, relatif aux procès-verbaux, pour imposer la signature des membres du bureau, pour donner place aux décisions écrites unanimes
- 19) Insertion d'un article instaurant, au besoin, un bureau.
- 20) Insertion d'un article déterminant le droit de vote attaché aux actions.
- 21) Insertion d'un article exposant le fonctionnement de l'assemblée générale, la liste de présence, les formes du vote, les règles de majorité et l'ajournement d'une réunion
- 22) Insertion d'un article exposant la prorogation de l'assemblée par le conseil, en séance.
- 23) Insertion d'un article instaurant la reconnaissance des décisions unanimes des actionnaires
- 24) Article vingt, relatif à l'exercice social, pour limiter l'exposé à l'indication du jour de début et du jour de fin de l'exercice, les autres données relevant de l'art comptable
- 25) Article vingt et un, relatif au vote de bilan, qui est supprimé parce que jugé inutile, compte tenu que le problème est réglé par le comptable et que ce texte se heurte à une éventualité de décision écrite unanime
- 26) Article vingt-deux, relatif à la distribution, pour limiter l'exposé des règles à celles qui concernent la seule affectation du résultat
- 27) Article vingt-trois, relatif à la constatation de pertes affectant le capital investi, pour supprimer ce texte, figurant au Code des sociétés, et dont le maintien est de nature à alourdir la responsabilité des administrateurs.

- 28) Article vingt-quatre, relatif à la réunion des titres entre une seule main, pour référer à la publicité spéciale à faire de cette situation, nécessaire à la détermination des délais légaux
- 29) Article vingt-cinq, relatif à la liquidation, pour préciser les règles et prévoir l'organisation de la liquidation.
- 30) Article vingt-six, relatif à l'élection de domicile, pour modifier l'élection de domicile et la subordonner à l'ignorance de la situation du domicile de l'intéressé
- 31) Article vingt-sept, relatif au droit commun, pour référer au Code des sociétés, et non plus aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
- 32) Article vingt-huit, relatif aux frais de constitution, pour supprimer cette disposition transitoire caduque

Le nouveau texte des statuts est donc désormais le suivant

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme et dénomination.

La société est une société anonyme Elle est dénommée « BOULANGERIE DU VIEUX MARCHE ».

Article 2 - Siège social.

A la dernière modification des statuts, le siège social est établi à 6690 Vielsalm, Rue du Vieux marché, 52

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Le conseil d'administration peut en outre décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce de boulangerie, pâtisserie, fabrication de biscuits, biscuits et confiserie, le commerce de détail et produits de boulangerie et pâtisserie, confiserie et articles de baptêmes et de traiteur, la fabrication de glace de consommation, l'exploitation d'un salon de consommation.

Elle pourra, en outre, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, s'intéresser de toutes manières, y compris par la prise de participation et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires moyennant le respect des conditions requises pour la modification des statuts

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES

Article 5 - Montant du capital.

Le capital social s'élève à soixante-deux mille euros Il est représenté par cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur nominale.

A la constitution de la société, le capital s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges représenté par cent vingt-cinq actions sans désignation de valeur, égales entre elles, souscrites en nature et en numéraire et entièrement libérées Madame Pascale CORNET avait fait apport du fonds de commerce préalablement exploité à l'adresse du siège initial en personne physique, savoir : des immobilisations corporelles, étant du matériel divers, une balance, les aménagements du magasin, un congélateur, un panneau d'enseigne, un lave-vaisselle, des meubles de magasin, pour quatre-vingt mille francs (BEF 80.000), un stock valorisé à deux cent quarante mille francs (BEF 240.000) et une clientèle, apportée à concurrence de neuf cent vingt mille francs (920 000), le tout évalué donc à un million deux cent quarante mille francs (BEF 1.240.000) et rémunéré par l'émission de cent vingt-quatre actions (124) Monsieur Dominique BOMBOIR a souscrit, quant à lui, une action en numéraire contre la libération de dix mille francs sur le compte bloqué à cet effet

Suivant les termes d'un procès-verbal établi par le Notaire Pierre Cottin, à Vielsalm, le vingt-sept mai deux mille cinq, l'assemblée générale a décidé d'exprimer son capital en euros et d'augmenter le capital par incorporation de réserves disponibles à concurrence de vingt-sept mille neuf cent quatorze euros et soixante-quatre cents (27 914,64 EUR) et à concurrence de la réserve légale de trois mille nonante-huit euros et soixante-sept cents (3 098,67 EUR)

Article 6 - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7 - Droit de préférence.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux anciens actionnaires à raison de la portion du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission

A défaut d'exercice total par les actionnaires de leur droit de préférence pendant la période de souscription, les actions non souscrites sont offertes aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préférence. Ces actions sont offertes aux actionnaires à raison de la quotité que représentent les actions qu'ils ont ainsi souscrites par rapport à la totalité des actions déjà souscrites à l'issue de la période par tous les actionnaires. L'assemblée peut renoncer à cette faculté, même tacitement S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde

offre, ou si l'assemblée a renoncé à cette seconde offre, le conseil peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne qu'il juge convenable. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées.

Article 8 - Nature des actions.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

Toute action est nominative tant qu'un titre au porteur de cette action n'est pas remis à son titulaire moyennant la décharge du conseil et l'inscription au registre des actions nominatives de la mention de la conversion du droit d'associé en titres au porteur et dans tous les autres cas requis par la loi.

Article 9 - Indivisibilité des titres.

Les actions (et/ou parts) sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action (et/ou de la part).

Si la propriété de certaines actions est démembreée entre nue-propriété et usufruit, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, reviennent à l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les exercer. Les droits de vote afférents à ces titres sont réglés ainsi qu'il est indiqué ci-après, au titre relatif à l'assemblée générale.

Article 10 - Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts.

Les droits et obligations afférents à toute action et/ou part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 - Transfert des titres

Tout transfert d'action, d'obligation, de part bénéficiaire, de droit de souscription ou de certificat émis par la société ou en collaboration avec elle, à un actionnaire ou à un tiers, est libre sous réserve d'éventuelles limitations légales, statutaires ou conventionnelles.

L'acquisition par la société d'actions ou de parts émises par elle, ou de certificats relatifs à ces actions ou parts, ainsi que l'aliénation de ceux-ci, est subordonnée au respect des articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Le transfert d'actions ou parts, ou de certificats relatifs à de ces actions ou parts, ayant pour effet de créer avec une autre société, même de manière différée, une participation croisée, au sens des articles 631 et suivants du Code des sociétés, n'est autorisée que dans la mesure où il n'a pas pour effet que chacune des sociétés détienne des titres de l'autre donnant droit à plus de dix pour cent des voix attachées à l'ensemble des actions et parts émis par cette dernière, et moyennant le respect de la procédure de notification et des autres règles légales.

TITRE III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 12 - Conseil d'administration et administrateurs

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, dénommés administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui peut en tout temps révoquer ad nutum chacun d'eux.

Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci. Faute pour l'assemblée de préciser la durée d'un mandat d'administrateur, celui-ci est donné pour la durée maximale que la loi ou les présents statuts autorisent. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit si l'assemblée qui a désigné le mandataire ou une assemblée postérieure n'ont pas fixé une rémunération spécifique pour celui-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur en qualité de représentante permanente de la personne morale. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement de représentant permanent.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 13 - Compétences et pouvoirs du conseil d'administration



Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Le conseil d'administration doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 15 - Délibération du conseil.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date pressentie pour la réunion. Si la réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout autre support de l'information reproductible sur papier, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante sauf dans l'hypothèse où le conseil ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par chacun des administrateurs dans les conditions légales.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 - Gestion journalière et délégations spéciales

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé à titre gratuit.

Article 18 - Représentation générale de la société

En tout état de cause, deux administrateurs agissant et signant conjointement, ainsi que toute personne mandatée par au moins deux administrateurs, sont habiles à exercer valablement les pouvoirs de représentation de la société dans tous les actes et en justice, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

Le ou les délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature dans tous les actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

Article 19 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 - Représentativité.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et autres éventuels titulaires de droit de vote. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 21 - Compétence et pouvoir de l'assemblée

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est compétente pour délibérer sur tous les points mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et, le cas échéant, par le ou les commissaires éventuels.

L'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour, si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ou si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 22 – Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée se réunit ordinairement de plein droit le dernier samedi de mai de chaque année dans la commune du siège social à quatorze heures. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des administrateurs et commissaires éventuels.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23 - Convocations - Admission aux assemblées

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des convocations sont adressées, conformément à la loi, aux obligataires en nom, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires.

Une convocation est valablement établie pour le conseil d'administration par un délégué à la gestion journalière.

Toute personne, actionnaire ou non, destinataire de convocation en raison d'un droit nominatif, peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, si elle l'autorise. Elle s'oblige, ce faisant, à renvoyer la convocation reçue dans son entier imprimée sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.

La communication d'un numéro de fax ou d'une adresse courriel présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Celle-ci est valable jusqu'à révocation expresse et ne prend fin que pour la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations nominatives contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si le conseil en arrête la forme.

Lorsque le conseil est appelé à convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu ci-dessus, il est tenu de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans les soixante jours de la demande.

Les actionnaires qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent répondre cinq jours au moins avant la date de cette réunion aux conditions suivantes :

- s'ils sont titulaires d'actions au porteur, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans les établissements indiqués dans la convocation, et
- s'ils sont actionnaires en nom, être dûment inscrits au registre des actions nominatives, avoir averti la société de leur présence à la réunion et du nombre d'actions ou parts leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les obligataires et titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités dans le même délai.

Si tous les actionnaires, administrateurs, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation. Il en va de même.

Article 24 - Procurations

Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procuration. Si le mandataire n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur ou liquidateur de la société ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo- ou téléconférence). Le conseil peut exclure la faculté pour les actionnaires de se faire représenter par un tel mandataire. La mention et la justification de cette exclusion doit figurer dans l'avis de convocation.

En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un mandataire de leur choix.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-pro-priétaires doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-pro-priétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu en cas de désaccord entre les prétendants au vote.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées est suspendu.

Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 25 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'une des fonctions visées dans le présent article est exercée par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale. Lorsque la fonction est exercée par un administrateur personne morale, la personne physique désignée est le représentant permanent de l'administrateur personne morale.

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 26 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de dispositions légales ou statutaires restrictives.

Le droit de vote attaché à une part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle le conseil d'administration a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 27 - Fonctionnement - Majorité - Liste de présence - Ajournement - Type de vote.

L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des titres dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

L'assemblée peut décider d'ajourner une réunion en cours de séance pour régler un problème ou un différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 28 - Prorogation

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Article 29 - Décisions unanimes des actionnaires

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence de l'assemblée générale peuvent, dans les cas autorisés par le Code des sociétés, être arrêtées par les titulaires de l'entier des droits de vote tous d'accord, après que ceux-ci se sont dispensés des formalités liées à la tenue de l'assemblée. Les décisions prises dans ce contexte sont transcrites par écrit au registre des procès-verbaux. Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations.

Article 30 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les déclarations unanimes écrites sont signées par

tous les actionnaires et autres titulaires de droit de vote. Les procès-verbaux et déclarations en tenant lieu sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification

Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence est incorporée dans le procès-verbal, le procès-verbal sera signé par tous les actionnaires, tous les mandataires et tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des déclarations unanimes écrites en tenant lieu, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, un administrateur délégué ou deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée

Article 32 - Ecritures sociales

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi

Article 33 - Affectation du résultat

Le bénéfice net déterminé conformément à la loi est affecté comme suit:

- Cinq pour cent servent à la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social;

- Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 34 - Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions émises par la société en une seule main ne peut justifier aucune demande de dissolution de la société. Cet événement fait l'objet de la publicité prévue par la loi, ainsi, les contrats conclus entre la société et son actionnaire unique sont-ils inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Faute pour l'actionnaire unique d'accueillir un nouvel actionnaire, de transformer la société ou de décider conformément à la loi de dissoudre la société, ce dernier sera caution solidaire des engagements sociaux

Article 36 - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du conseil d'administration

Le ou les liquidateurs soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, en intelligence avec le conseil d'administrateur et, le cas échéant, avec le commissaire, ils soumettent aussi les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 37 - Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu

Article 39 - Référence au Code des sociétés et autres textes applicables

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales.



La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition

L'assemblée décide que le nouveau texte des statuts, qui précède, sera substitué purement et simplement au texte actuel. Elle a examiné ce texte nouveau, article par article, et elle décide de l'adopter comme tel

Vote . Point par point et article par article, l'assemblée décide d'arrêter la présente résolution, et donc le nouveau texte des statuts, à l'unanimité des voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de renommer aux postes d'administrateurs, pour une durée de six années à compter de ce jour :

Madame CORNET Pascale, Renée, Ghislaine, domiciliée à 6690 Vielsalm, Rue du Vieux Marché, 9

Elle prendra part au conseil d'administration, ainsi que les articles 12 à 18 des statuts le prévoient, et, singulièrement, elle représentera la société, conjointement avec un autre administrateur, en vertu de ledit article 18, ci-avant

Elle exercera ce mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Vote : L'assemblée décide d'arrêter la présente résolution à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : L'assemblée décide d'arrêter la présente résolution à l'unanimité des voix

Clôture

(On Omet)

Conseil d'administration

Tous les administrateurs étant présents, à savoir Monsieur BOMBOIR et Madame CORNET, décident aussitôt de se réunir en conseil d'administration pour délibérer sur les pouvoirs au sein du conseil d'administration, et requièrent le notaire soussigné de dresser acte de leur décision unanime, qu'ils le chargent de publier :

Ils décident de relever, pour autant que de besoin, l'actuel mandat d'administrateur délégué. Ils désignent à cette fonction Monsieur Dominique BOMBOIR, à compter de ce jour pour la durée de son ou de ses mandats d'administrateur ,

Ils décident d'appeler à la fonction de président du conseil d'administration, Monsieur Dominique BOMBOIR

Ils décident enfin de ratifier, pour autant que nécessaire, tous les actes accomplis par le conseil d'administration et/ou le ou les délégués à la gestion journalière durant la période où ces mandats auraient dû être renouvelés, étant entendu que l'approbation des comptes et le quitus annuel arrêtés par les assemblées annuelles successives ont déjà eu cet effet de ratification

N'ayant plus rien à ajouter, les administrateurs ont levé la séance du conseil à quatorze heure trente-cinq

Déclarations finales .

(On omet)

Guichet d'entreprise :

Le conseil d'administration en accord avec l'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Dominique BOMBOIR pour effectuer les démarches nécessaires auprès d'un guichet d'entreprise par suite des modifications résultant du présent acte

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé en l'étude à Vielsalm

Les actionnaires présents ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement

Lecture intégrale faite et commentée, les actionnaires présents, ont signé ainsi que Nous, Notaire

Suivent les signatures,

Enregistré à Vielsalm, treize rôle un renvoi, le premier juin deux mille cinq, Volume 153, folio 96, case 03

Au droit de cent cinquante-cinq euros sept cents
par Monsieur le Receveur, J-P LANSIVAL

Pour extrait littéral conforme,

Pierre COTTIN

Notaire à Vielsalm

Dépôt simultané : 1 expédition de l'acte, comprenant un exemplaire coordonné des statuts